



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Direction des collectivités,  
de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau des élections**

Affaire suivie par :  
Mme Pauline JEAN  
pauline.jean@manche.gouv.fr

**Arrêté portant convocation des électeurs  
pour l'élection de représentants à la commission  
de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code électoral,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 132-11 et suivants,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

**VU** le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** qu'à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 28 juin 2020, il y a lieu de procéder à l'élection des maires ou conseillers municipaux pour siéger au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme,



## A R R E T E

**Article 1er** : L'élection de six élus communaux et de leurs suppléants à la commission de conciliation est fixée au **lundi 26 octobre 2020**.

Le vote aura lieu par correspondance dans les conditions définies ci-après à l'article 3.

Le dépouillement des bulletins de vote, le recensement et la proclamation des résultats aura lieu le **jeudi 29 octobre 2020**.

**Article 2** : Sont électeurs les maires des communes du département et les présidents des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme. Sont éligibles les maires et conseillers municipaux des communes du département.

Les listes de candidatures devront être déposées à la préfecture de la Manche - direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité - bureau des élections - 50000 SAINT-LO au plus tard le **mercredi 7 octobre 2020 à 17 heures**.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire qui, lors du dépôt de la liste, doit être en possession d'une procuration écrite, signée par chacun des candidats figurant sur la liste.

Aucun retrait ou dépôt individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir, ni supérieur au double de ce nombre. Ces listes comportent donc les noms d'au moins 12 élus communaux (6 titulaires - 6 suppléants) et d'au plus 24 élus communaux (12 titulaires - 12 suppléants).

La déclaration collective fait apparaître clairement l'ordre de présentation des candidats. Elle doit comporter les nom, prénom, date et lieu de naissance des candidats et de leur suppléant ainsi que le nom de la commune où les intéressés exercent un mandat municipal. Le nom de la personne appelée à remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement, le candidat titulaire est indiqué en regard du nom de celui-ci.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

Les listes de candidatures, régulièrement enregistrées, seront publiées à la préfecture le **jeudi 8 octobre 2020** et communiquées, à la même date, aux maires du département.

**Article 3** : Le préfet adressera à chaque électeur, au plus tard le **mardi 13 octobre 2020** :

- 1 enveloppe destinée à contenir le bulletin de vote,
- 1 enveloppe « retour » à l'adresse du destinataire de cette enveloppe,
- 1 bulletin de vote de chaque liste de candidats désirant bénéficier de cette expédition, sous réserve que les bulletins soient déposés en nombre suffisant à la préfecture au plus tard le **jeudi 8 octobre 2020 à 17 heures** et qu'ils répondent aux conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

L'électeur introduira son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne devra comporter aucune mention ni signe distinctif. Il placera l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans la seconde enveloppe destinée à la transmission de son suffrage où il portera obligatoirement au verso son nom, la qualité de son mandat et sa signature.

L'absence de nom et de signature entraînera la nullité du vote.

L'électeur devra poster son pli **au plus tard le lundi 26 octobre 2020**, le cachet de la Poste faisant foi.

*Tout envoi portant un cachet postérieur au 26 octobre 2020 sera considéré comme nul*

Les électeurs pourront également déposer leur pli à la préfecture **jusqu'au lundi 26 octobre 2020 à 17 heures** dernier délai. Un timbre à date sera apposé sur chaque pli ainsi parvenu.

L'ensemble des plis transmis ou déposés sera conservé dans les services de la préfecture qui procéderont, chaque jour, au relevé du nombre d'enveloppes reçues ou déposées.

**Article 4** : Chaque liste de candidats fera imprimer ses bulletins de vote au *format maximum 148 x 210 mm*.

**Article 5** : L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où pour l'attribution du dernier siège deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article suivant.

**Article 6** : Après l'attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis, pour vérifier que les prescriptions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum de communes qui doivent être représentées, sont respectées.

Le candidat qui pourrait être élu, mais qui représente une commune ayant obtenu déjà deux sièges, n'est pas proclamé. De même, le candidat représentant une commune qui a déjà obtenu un siège alors qu'une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé. Le siège revient alors au candidat suivant de la liste. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

**Article 7** : Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote, de la centralisation et de la proclamation des résultats est présidé par le préfet ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés, par le président du bureau, parmi les maires.

Le bureau de vote se réunira le **jeudi 29 octobre 2020**, sur convocation de son président.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé conjointement par le président et les assesseurs.

Les communes du département seront informées du résultat des élections.

**Article 8** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Monsieur les sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans toutes les communes du département.

Saint-Lô, le 22 SEP. 2020



Pour le Préfet :  
le Secrétaire général :

Laurent SIMPLICIEN